

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1982.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Par M. Charles BONIFAY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Laborde, *député*, sous le numéro 985.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *sénateur, président* ; Claude Evin, *député, vice-président* ; Charles Bonifay, *sénateur*, et Jean Laborde, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : Mme Marie Jacq, MM. François Massot, Joseph Legrand, Antoine Gissinger, Francisque Perrut, *députés* ; MM. Jean Madelain, Paul Robert, Jean Amelin, Jean Chérioux, Roger Lise, *sénateurs*.

Membres suppléants : M. Marcel Garrouste, Mme Eliane Provost, MM. Yves Dollo, Lucien Couqueberg, Mme Muguette Jacquaint, MM. Emmanuel Aubert, Jean-Paul Fuchs, *députés* ; Mmes Cécile Goldet, Monique Midy, MM. Pierre Sallenave, André Rabineau, Louis Lazuech, René Touzet, Georges Treille, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 287, 321 et in-8° 79 (1981-1982).

2^e lecture : 407, 415 et in-8° 124.

3^e lecture : 436.

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 857, 929 et in-8° 176.

2^e lecture : 982, 983 et in-8° 191.

Assurance vieillesse (généralités). — Absents - Aide sociale - Armée - Assurance veuvage - Assurance vieillesse (régime général) - Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) - Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) - Calcul des pensions - Conjoint remarié - Conjoint survivant - Cotisations - Cumul des pensions - Divorce - Femmes - Indemnité de soins aux tuberculeux - Magistrats - Majoration des pensions - Marins - Mutualité sociale agricole - Pensions d'invalidité - Pensions de réversion - Professions libérales - Code de la famille et de l'aide sociale - Code des pensions militaires d'invalidité - Code rural - Code de la sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage s'est réunie le mardi 29 juin 1982 au Sénat, sous la présidence de M. Paul Robert, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Robert Schwint, sénateur, président ;
- M. Claude Evin, député, vice-président ;
- MM. Charles Bonifay et Jean Laborde, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Après les exposés introductifs des Rapporteurs, soulignant d'une part l'unanimité des deux Assemblées sur les points essentiels du projet de loi, analysant d'autre part la portée de leur désaccord sur les articles 13 et 14, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles restant en discussion.

Dans le souci d'éviter l'échec de la commission mixte paritaire sur un point particulier, M. Bonifay, répondant à l'invitation de M. Laborde, n'a pas proposé de rétablir les articles 13 et 14.

Toutefois, M. Schwint a fait observer que les problèmes posés par le partage de la pension de réversion n'étaient pas résolus de manière satisfaisante et qu'une réflexion devait, sur ce sujet, être poursuivie par le Gouvernement.

Après avoir confirmé la suppression des articles 13 et 14, la commission mixte paritaire a adopté, sur la proposition conjointe des Rapporteurs, les articles 16, 16 *bis*, 16 *ter* et 28 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous la réserve d'une rectification matérielle au premier alinéa de l'article 16 et d'une modification de nécessaire coordination à l'article 6 *bis*.

Elle a enfin adopté à l'unanimité l'ensemble du texte publié à la fin du présent rapport, qu'elle soumet en conséquence à votre délibération.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER

MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE DE CERTAINS RETRAITÉS

.....

TITRE II

MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES

.....

Art. 4.

Conforme

TITRE III

AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS

.....

Art. 13.

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant, d'autres conjoints divorcés ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

Art. 13.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 14.

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

.. .. .

Art. 16.

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L.3 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré *est remarié*, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 14.

Supprimé.

.. .. .

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Lorsque l'assuré *s'est remarié*...

... avant le décès de l'auteur du droit, entre les conjoints survivants ou divorcés, au prorata...

... la demande.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

II. — Conforme.

Art. 16 bis.

Art. 16 bis.

I. — Conforme.

II. — L'article L. 44 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du même Code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même Code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 46 du même Code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même Code sont supprimés.

II. — Alinéa sans modification.

« Le conjoint...

... soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Conforme.

IV. — a) Alinéa sans modification.

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé...

... à pension. »

b) Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé...

... du présent article. »

c) Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 16 *ter* (nouveau).

Art. 16 *ter*.

I. — Conforme.

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

II. — Alinéa sans modification.

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à la condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuve ou divorcées, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

« Au décès de l'une... .. sa part accroît la part... .. pension. »

.. .. .

Art. 19.

.. .. . Conforme

Art. 19 bis.

.. .. . Suppression conforme
.. .. .

Art. 22.

.. .. . Conforme

Art. 22 bis.

.. .. . Suppression conforme
.. .. .

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 28.

Les dispositions *de l'article 6* de la présente loi sont applicables aux pensions *de réversion* prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite et le Code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 28.

Les dispositions *des articles 6 et 9* de la présente... .. aux pensions prenant effet... .. du 1^{er} décembre 1982.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TEXTE
ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE
DE CERTAINS RETRAITÉS**

.....

TITRE II

**MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES DE VIEILLESSE
SERVIS AUX INVALIDES**

.....

TITRE III

**AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE
SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS**

.....

Art. 6 bis.

(Coordination.)

Sont majorées forfaitairement de 4 % à compter du 1^{er} décembre 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

1° Les pensions de réversion qui incombent :

a) au régime général en application de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles ;

c) au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-I du Code de la sécurité sociale.

2° Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

a) au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du Code de la sécurité sociale ;

b) au régime des assurances sociales agricoles.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale.

.....

Art. 13 et 14.

..... Supprimés

Art. 16.

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré s'est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre les conjoints survivants ou divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article.

« II. — »

Art. 16 bis.

I. — Conforme

II. — L'article L. 44 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Conforme

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même Code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même Code sont supprimés.

Art. 16 ter.

I. — Conforme

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du mari et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à

pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuve ou divorcées, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VEUVAGE

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 28.

Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le Code des pensions civiles et militaires de retraite et le Code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982.